

Ecole de Droit

Faculté de droit,
des sciences criminelles
et d'administration publique

Règlement du
Baccalauréat universitaire en Droit
Bachelor of Law (BLaw)

Approuvé par le Conseil de l'Ecole le 12 mars 2020

Approuvé par le Conseil de Faculté le 19 mars 2020

Adopté par la Direction de l'Université de Lausanne le 9 juin 2020

Table des matières

Article 1 :	Objet du présent Règlement
Article 1bis :	Objectifs de formation
Article 2 :	Immatriculation et inscription
Article 3 :	Equivalences
Article 4 :	Mobilité
Article 5 :	Durée des études
Article 6 :	Structure du cursus
Article 7 :	Principe des séries d'examens (modules 1, 2 et 3)
Article 8 :	Fractionnement des séries d'examens
Article 9 :	Enseignements du module 1 et 1 ^{ère} série d'examens
Article 10 :	Enseignements des modules 2 et 3 : 2 ^{ème} et 3 ^{ème} séries d'examens
Article 11 :	Travail personnel
Article 12 :	Délivrance du grade
Article 13 :	Echec définitif
Article 14 :	Recours
Article 15 :	Plagiat, fraude et tentative de fraude
Article 16 :	Retrait, absence
Article 17 :	Disposition transitoire
Article 18 :	Entrée en vigueur

Règlement du Baccalauréat universitaire en Droit

Article 1 : Objet du présent Règlement

¹ Le présent règlement régit le cursus de Baccalauréat universitaire en Droit / Bachelor of Law (BLaw) organisé par la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (ci-après : la Faculté) de l'Université de Lausanne.

² Le plan d'études précise notamment :

- a) l'intitulé des enseignements,
- b) le nombre d'heures d'enseignement,
- c) le nombre de crédits ECTS au sens de l'article 1 lettre h) du Règlement général des études (ci-après : RGE) associés à chaque enseignement,
- d) les modalités d'évaluation.

³ Les dispositions du Règlement de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (ci-après : Règlement de Faculté) ainsi que celles du Règlement de l'Ecole de droit demeurent réservées.

Article 1bis : Objectifs de formation

¹ Les objectifs de formation du cursus du Baccalauréat universitaire en Droit sont conformes aux exigences du Cadre de qualifications (nqf.ch-HS) adopté par la Conférence Universitaire Suisse (CUS).

² Le Baccalauréat universitaire en Droit transmet de solides bases de connaissances en droit positif suisse. Au terme de cette formation, les étudiants¹ seront capables de :

Connaissances et compréhension

- expliquer les règles et principes applicables dans les principaux domaines du droit positif ;
- identifier les méthodes de recherche et de raisonnement juridiques.

Application des connaissances

- rédiger des textes juridiques clairs et bien structurés ;
- comprendre des textes juridiques en allemand.

Capacité de former des jugements

- interpréter les normes et les autres sources du droit avec un esprit critique.

Compétences en termes de communication

- communiquer des informations juridiques dans un contexte académique ;
- argumenter et défendre un point de vue par rapport à des problématiques ayant une dimension juridique ;

¹ Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

- s'exprimer oralement et par écrit sur des sujets juridiques de façon claire et bien structurée.

Capacité d'apprentissage en autonomie

- réaliser des recherches juridiques simples de manière complète et rigoureuse ;
- élaborer des arguments pertinents pour la solution de problématiques juridiques simples.

Article 2 : Immatriculation et inscription

¹ Sous réserve des art. 73, 74, 75, 78 alinéa 2, 80 et 84 à 88 du Règlement d'application de la Loi sur l'Université de Lausanne (ci-après : RLUL), peuvent s'inscrire comme étudiants réguliers auprès de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique de l'Université de Lausanne en vue de l'obtention d'un Baccalauréat universitaire en Droit :

- les personnes admises à l'immatriculation à l'Université de Lausanne sur la base de leurs titres, conformément à l'art. 81 du RLUL,
- les personnes admises sur dossier, conformément aux art. 84 à 88 du RLUL,
- les personnes ayant réussi l'examen préalable prévu à l'art. 82 du RLUL et objet du Règlement régissant l'examen préalable d'admission à la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique.

² Les candidats admis sont immatriculés à l'Université de Lausanne et inscrits auprès de la Faculté. Ils paient les droits d'inscription dont le montant est fixé conformément à la législation applicable.

Article 3 : Equivalences

¹ Sur préavis de la Commission des équivalences et de la mobilité (ci-après : Commission des équivalences), la Direction de l'Ecole de Droit peut accorder des équivalences à l'étudiant qui a réussi, dans le cadre d'une formation universitaire, des évaluations équivalentes à celles prévues dans le Plan d'études du Baccalauréat universitaire en Droit.

² Les équivalences ainsi accordées correspondent à un certain nombre de crédits ECTS, considérés comme acquis par l'étudiant, lequel se voit alors dispensé des enseignements et des évaluations correspondantes. Les notes obtenues à ces évaluations dans le cadre du cursus antérieur ne sont pas reprises dans le calcul de la moyenne ; sauf en cas de changement de cursus au sein de la Faculté.

³ Conformément à l'article 7 du RGE, le nombre total de crédits qui peuvent être acquis par équivalence dans le cadre du Baccalauréat universitaire en Droit est limité à 60 ECTS.

Article 4 : Mobilité

¹ Sur préavis de la Commission des équivalences, la Direction de l'Ecole de Droit peut approuver le programme de mobilité d'un étudiant désirant effectuer une partie de ses

études de Baccalauréat universitaire en Droit dans une autre institution universitaire, tout en restant immatriculé à l'Université de Lausanne.

² L'institution d'accueil doit être un partenaire avec lequel la Direction de l'Université de Lausanne ou la Faculté a conclu un accord de coopération, ou du moins être une institution reconnue par la Direction de l'Université de Lausanne.

³ Le programme de mobilité précise les enseignements que l'étudiant est autorisé à suivre dans l'institution d'accueil et les crédits ECTS correspondants qui pourront lui être reconnus dans le cadre du Baccalauréat universitaire en Droit.

⁴ Conformément à l'article 8 du RGE, le nombre total de crédits ECTS acquis lors d'un séjour de mobilité qui peuvent être reconnus dans le cadre du Baccalauréat universitaire en Droit est limité à 60 ECTS.

⁵ Les Principes relatifs à la mobilité sont arrêtés par la Direction de l'Ecole de Droit après consultation du Conseil de l'Ecole de Droit. Ils précisent les modalités de reconnaissance des crédits ECTS acquis lors d'un séjour de mobilité.

Article 5 : Durée des études

¹ Le Baccalauréat universitaire en Droit est un cursus à plein temps, d'une durée normale de six semestres et d'une durée maximale de dix semestres.

² Sur préavis de la Commission des équivalences, la Direction de l'Ecole de Droit peut réduire proportionnellement la durée des études pour l'étudiant au bénéfice d'équivalences.

³ La Direction de l'Ecole de Droit peut accorder à l'étudiant qui en fait la demande une dérogation à la durée maximale des études d'au maximum deux semestres en cas de force majeure ou pour de justes motifs.

⁴ La Direction de l'Ecole de Droit peut accorder un congé d'au maximum deux semestres à l'étudiant qui en fait la demande écrite et dûment motivée. En cas de congé restreint, le ou les semestres de congé sont comptabilisés dans la durée des études ; en cas de congé complet, le ou les semestres de congé ne sont pas comptabilisés dans la durée des études.

⁵ L'étudiant qui n'a pas terminé son cursus dans les délais impartis conformément au présent article subit un échec définitif au Baccalauréat universitaire en Droit.

Article 6 : Structure du cursus

¹ Le cursus de Baccalauréat universitaire en Droit correspond à 180 crédits ECTS et se compose de 3 modules :

- Module 1 : 60 crédits ECTS d'enseignements à acquérir dans le cadre d'une 1^{ère} série d'examens. ;
- Module 2 : 57 crédits ECTS d'enseignements à acquérir dans le cadre d'une 2^{ème} série d'examens (article 10 ci-après) ;
- Module 3 : 63 ECTS répartis comme suit : 60 crédits ECTS d'enseignements à acquérir dans le cadre d'une 3^{ème} série d'examens (article 10 ci-après) et 3 crédits ECTS à acquérir dans le cadre du travail personnel de fin d'études (article 11 ci-après).

² Les étudiants doivent justifier au minimum de deux semestres d'études pour se présenter à la 1^{ère} série d'examens, en principe de quatre semestres pour se présenter à la 2^{ème} série et de six semestres pour se présenter à la 3^{ème} série.

³ Des dérogations relatives au nombre de crédits à obtenir par module, tel que prévu à l'al. 1, peuvent être accordées par la Direction de l'Ecole de Droit en cas de mobilité.

Article 7 : Principe des séries d'examens et de réussite des modules (modules 1, 2 et 3)

¹ Chaque enseignement suivi par l'étudiant conformément au Plan d'études fait l'objet d'une ou plusieurs évaluations. Celles-ci peuvent prendre la forme d'un examen écrit ou oral et/ou de validation(s) (art. 21 RGE).

² Les examens du Baccalauréat universitaire en Droit sont répartis en 3 séries. Le contenu de chaque série est déterminé par le Plan d'études, conformément aux articles 9 et 10 ci-après.

³ Les notes attribuées à une évaluation notée vont de 1 à 6 ; les demi-points et les quarts de points peuvent être utilisés.

⁴ Un module est réussi et tous les crédits ECTS associés aux évaluations du module sont acquis si l'étudiant obtient cumulativement :

1) une moyenne égale ou supérieure à 4.0 sur l'ensemble des examens de la série ainsi que l'appréciation « acquis » à l'évaluation du travail personnel de fin d'études (module 3) et

2) pas plus de deux notes inférieures à 3.0 sur l'ensemble des examens de la série.

⁵ Pour le calcul de cette moyenne, les enseignements dotés de plus de 6 crédits ECTS sont affectés d'un coefficient de 1.5, les enseignements dotés de 4 à 6 crédits ECTS d'un coefficient de 1 et les enseignements dotés de 1 à 3 crédits ECTS d'un coefficient de 0.5. La moyenne ainsi calculée s'exprime au dixième, avec arrondissement au dixième supérieur à partir de 5 centièmes de point.

⁶ Un module est échoué et aucun crédit ECTS associé aux enseignements du module n'est acquis, si l'étudiant obtient une moyenne inférieure à 4.0 sur l'ensemble des examens de la série. Un module est également échoué et aucun crédit ECTS associé aux enseignements du module n'est acquis si l'étudiant y obtient plus de deux notes inférieures à 3.0 à la série d'examens.

⁷ Conformément à l'article 41 du RGE et sous réserve de l'article 78 alinéa 3 du RLUL, le nombre de tentatives à chaque série d'examens est limité à deux.

⁸ La Direction de l'Ecole de Droit décerne l'appréciation « bons examens » à l'étudiant qui obtient dans un module une moyenne, calculée conformément à l'alinéa 4 du présent article, égale ou supérieure à 5.0 et adresse ses félicitations à l'étudiant qui obtient dans un module une moyenne égale ou supérieure à 5.5.

Article 8 : Fractionnement des séries d'examens

¹ Une série d'examens peut être fractionnée sur deux sessions.

² Les deux fractions d'une série, le cas échéant, doivent être d'importance équivalente ou tenir compte de la semestrialisation. Une première fraction, portant sur les enseignements entièrement proposés au semestre d'automne, peut en particulier être présentée à la session d'hiver; ce principe ne s'applique toutefois pas à la 1^{ère} année de Baccalauréat universitaire en Droit.

Article 9 : Enseignements du Module 1 et 1^{ère} série d'examens

¹ Le Plan d'études dresse la liste des enseignements du module 1. La réussite des examens de la 1^{ère} série d'examens du Baccalauréat universitaire en Droit permet d'acquérir 60 crédits ECTS .

² Les étudiants doivent se présenter à la 1^{ère} série d'examens de Baccalauréat universitaire en Droit lors des sessions d'été et d'automne suivant immédiatement l'année d'enseignement correspondante. Le défaut est assimilé à un échec, sauf congé autorisé ou admission d'un cas de force majeure ou de justes motifs.

³ Les étudiants doivent suivre un enseignement de langue juridique allemande en 1^{ère} année du cursus de Bachelor. L'évaluation de cet enseignement donne lieu à une note et fait partie de la première série d'examens.

⁴ La Commission des équivalences peut remplacer par d'autres exigences le travail écrit de langue juridique allemande pour des étudiants qui n'ont pas suivi de formation de langue allemande durant leurs études antérieures.

⁵ Seuls sont admis à s'inscrire aux enseignements de l'année suivante les étudiants qui ont réussi le module 1 de Baccalauréat universitaire en Droit. La Direction de l'Ecole de Droit peut, à titre exceptionnel, autoriser un étudiant à s'inscrire aux enseignements de l'année suivante, sous condition que cet étudiant réussisse le module 1 lors de la session d'examens suivant immédiatement son 3^{ème} semestre d'études. En cas de non présentation, de retrait ou d'échec à cette session, la dérogation est invalidée, l'étudiant ne pouvant alors se prévaloir ni des enseignements suivis, ni des travaux effectués pendant le temps pour lequel la dérogation avait été accordée.

⁶ Seuls sont admis à s'inscrire aux examens du module 2, les étudiants qui ont réussi le module 1 du Baccalauréat universitaire en Droit.

Article 10 : Enseignements des Modules 2 et 3 : 2^{ème} et 3^{ème} séries d'examens

¹ Le Plan d'études dresse la liste des enseignements du module 2. La réussite des examens de la 2^{ème} série du Baccalauréat universitaire en Droit permet d'acquérir 57 crédits ECTS.

³ Seuls sont admis à s'inscrire aux examens du module 3, les étudiants qui ont réussi le module 2 du Baccalauréat universitaire en Droit.

⁴ Le Plan d'études dresse la liste des enseignements du module 3. La validation du travail personnel de fin d'études (3 crédits ECTS) et la réussite des examens de la 3^{ème} série du Baccalauréat universitaire en Droit (60 crédits ECTS) permettent d'acquérir 63 crédits ECTS.

Article 11: Travail personnel

¹ Pour pouvoir se présenter à la 3^{ème} série d'examens, l'étudiant doit, au cours du troisième module du Bachelor et avant la fin des enseignements de celui-ci, valider un travail personnel de fin d'études. Ce dernier doit porter sur un sujet en lien avec un enseignement de son choix du module 2 ou 3.

² Le travail personnel consiste en un texte d'une dizaine de pages témoignant d'une aptitude suffisante à résoudre un cas pratique ou à construire un raisonnement juridique.

³ Au début de chaque enseignement, l'enseignant responsable informe les étudiants des modalités propres à la réalisation du travail personnel.

⁴ La Direction de l'Ecole de Droit veille à ce que les exigences posées dans les différents enseignements soient analogues et assure une répartition équitable des travaux entre eux.

⁵ L'évaluation du travail personnel est effectuée par l'un des enseignants de la discipline, selon les modalités qu'il aura fixées et annoncées au début de son enseignement. L'appréciation « acquis » au travail personnel donne droit aux 3 crédits ECTS.

⁶ La Direction de l'Ecole de Droit précise les délais et modalités d'inscription et de communication des résultats.

⁷ Aux conditions fixées au préalable par la Direction de l'Ecole de Droit et publiées sous une forme appropriée, le travail personnel peut être remplacé par la participation à un concours juridique ou par un travail présenté dans le cadre d'un séminaire interdisciplinaire.

Article 12 : Délivrance du grade

¹ Une fois les 180 crédits ECTS acquis en conformité avec les dispositions du présent Règlement et du plan d'études, l'étudiant se voit délivrer par l'Université de Lausanne, sur proposition de la Faculté, le grade de :

Baccalauréat universitaire en Droit / Bachelor of Law (Blaw)

² Conformément à l'article 41 du Règlement de l'Ecole de Droit, le grade peut par ailleurs porter une mention honorifique :

- la mention « *summa cum laude* », lorsque la moyenne générale de toutes les notes obtenues au Baccalauréat universitaire en Droit est égale ou supérieure à 5.5 ;
- la mention « *magna cum laude* », lorsque la moyenne générale de toutes les notes obtenues au Baccalauréat universitaire en Droit est égale ou supérieure à 5.0, tout en étant inférieure à 5.5.

³ La moyenne générale se calcule de manière suivante : La moyenne arithmétique de toutes les notes obtenues au Baccalauréat universitaire en Droit pondérées par leurs coefficients est divisée par la somme des coefficients du Baccalauréat universitaire en Droit. Le résultat obtenu est arrondi au dixième supérieur à partir de cinq centièmes de points.

Article 13 : Echec définitif

L'étudiant qui subit un échec définitif au Baccalauréat universitaire en Droit est exclu d'études ultérieures à la Faculté, sous réserve des dispositions du RLUL, art. 77, al. 3. L'article 48 du Règlement de Faculté demeure toutefois réservé.

Article 14 : Recours

Toute décision rendue à un étudiant en application du présent Règlement peut faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions du Règlement de Faculté et du Règlement de l'Ecole de droit.

Article 15 : Plagiat, fraude et tentative de fraude

Toute participation à une fraude, une tentative de fraude ou à un plagiat est sanctionnée, conformément à l'article 47 du Règlement de Faculté et à l'art. 56 du Règlement de l'Ecole de droit. Toute participation à un plagiat, une fraude ou à une tentative de fraude, entraîne pour son auteur l'attribution de la note 0 à l'examen concerné ou l'appréciation «non acquis» à l'évaluation concernée. La note zéro est attribuée de surcroît à toutes les validations acquises durant le semestre et à tous les examens de la session dans les cas de fraude, tentative de fraude ou de plagiat de forte gravité. L'étudiant est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement.

Article 16 : Retrait, absence

L'étudiant qui se retire au-delà des délais fixés conformément aux articles 7 ss ci-dessus ou qui ne se présente pas à une évaluation à laquelle il est inscrit se voit attribuer la note 0 ou l'appréciation « non acquis » à ladite évaluation, sauf cas de force majeure ou de justes motifs avérés.

Article 17 : Entrée en vigueur et dispositions transitoires

¹ Le présent Règlement entre en vigueur le 14 septembre 2020 et s'applique à tous les étudiants inscrits au module 1 à la rentrée de septembre 2020, même s'ils ont débuté le Baccalauréat universitaire en Droit avant cette date.

² Il abroge et remplace le Règlement du Baccalauréat universitaire en Droit adopté par la Direction le 14 mai 2019. Demeurent réservées les mesures transitoires prévues aux al. 3 et 4 du présent article.

³ Les étudiants ayant débuté leur Baccalauréat universitaire en Droit au plus tard en septembre 2019 restent soumis au Règlement du 14 mai 2019.

⁴ Les étudiants ayant débuté leur Baccalauréat universitaire en Droit au plus tard en septembre 2018 restent soumis au Règlement du 15 mai 2018.

Approuvé par le Conseil de l'Ecole le 12 mars 2020

Pour l'Ecole de Droit :

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe Meier, Directeur

Approuvé par le Conseil de Faculté le 19 mars 2020

Pour la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique :

A handwritten signature in blue ink, featuring a stylized, cursive script with a prominent vertical stroke.

Laurent Moreillon, Doyen

Adopté par la Direction le 9 juin 2020

Pour la Direction de l'Université de Lausanne :

A handwritten signature in blue ink, written in a cursive style that clearly identifies the name 'Nouria Hernandez'.

Nouria Hernandez, Rectrice